

## Annexe II

# Projet de format pour la soumission des informations requises à l'Annexe F de la Convention conformément à l'article 8 de la Convention de Stockholm

### Note à l'intention des utilisateurs :

Veillez donner un résumé des informations dans le formulaire proposé ainsi que, si possible, des références claires et précises. Il n'est pas nécessaire de fournir des informations sous tous les points. Les notes explicatives relatives à chacun ont été élaborées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants et ont pour objectif d'orienter et d'aider ceux qui fournissent les informations; elles n'ont aucun statut juridique.

Les informations devraient de préférence être présentées en anglais. Si elles le sont uniquement dans une autre langue officielle des Nations Unies (arabe, chinois, français, espagnol ou russe), le secrétariat s'efforcera d'en fournir la traduction.

Le présent questionnaire est disponible en version papier et en version électronique. Cette dernière est préférable et elle peut être téléchargée à partir du site de la Convention (<http://www.pops.int>). Si vous utilisez la version papier et que vous avez besoin d'espace supplémentaire pour chaque point, veuillez ajouter des pages supplémentaires en indiquant le(s) point(s) concerné(s). Veuillez noter que vous n'êtes pas tenu(e) de remplir toutes les cases du formulaire. Veuillez aussi noter que si vous remplissez le formulaire sur support électronique, la taille des cases s'ajustera en fonction de la longueur du texte inséré et, par conséquent, il se peut que le formulaire, une fois rempli, compte plus de pages qu'au départ. Si vous remplissez le formulaire sur support papier, veuillez ajouter des pages supplémentaires selon les besoins.

En fournissant les informations, n'oubliez pas que les mesures de contrôle éventuelles au titre de la Convention de Stockholm sont les suivantes :

- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe A :** Elle suppose l'élimination de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourrait décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de l'annexe I. Elle peut également ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour les PCB à la partie II de l'Annexe A). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que l'étiquetage ou la fourniture d'informations aux utilisateurs.
- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe B :** Elle suppose la restriction de la production, de l'utilisation, de l'exportation et de l'importation de la substance chimique. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également spécifier les buts acceptables au titre de l'Annexe B. En outre, elle pourra décider d'inclure toute dérogation spécifique, avec ou sans limite de temps, ou de restreindre les dérogations générales visées au paragraphe 5 de l'article 3 et aux notes i) à iii) de l'annexe II, ainsi que d'ajouter toute disposition supplémentaire qui s'appliquerait expressément à la substance chimique (comme c'est actuellement le cas pour le DDT à la partie II de l'Annexe B). Ces dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer à une large gamme de mesures de contrôle, telles que l'étiquetage et la fourniture d'informations aux utilisateurs.
- **Inscription de la substance chimique à l'Annexe C :** Cette annexe s'applique uniquement à la production non intentionnelle de substances chimiques. L'inscription à l'Annexe C suppose que la substance chimique fera l'objet de mesures de prévention, de réduction ou d'élimination de sa formation et de son rejet. En décidant de l'inscription, la Conférence des Parties pourra également inclure tout nouvel amendement à l'Annexe C nécessaire pour le traitement de la substance chimique (par exemple, catégories de sources supplémentaires, procédés additionnels, méthodes de contrôle ou options de prévention de la pollution).
- Du fait de son inscription aux Annexes A, B ou C, la substance chimique **relèverait également des dispositions de contrôle de l'article 6 sur les stocks et les déchets**. Ces dispositions comprennent l'obligation d'élaborer des stratégies pour identifier les produits et articles en circulation constitués de cette substance chimique, d'identifier, dans la mesure du possible, les stocks et les déchets; de gérer ces stocks d'une manière sûre; et de s'assurer que ces déchets sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.

La même substance chimique peut être inscrite tant aux Annexes A ou B qu'à l'Annexe C

---